

Canal de la Deûle

TRAVAUX exécutés en vertu du décret du 25 Janvier 1906, pour l'amélioration du canal de la Deûle entre le Fort de Scarpe et Bauvin

Commune de Bauvin

PUBLICATION DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION

En exécution de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu en audience publique par le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Lille, département du Nord, le deux Novembre mil neuf cent sept, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

La première Chambre du Tribunal Civil de première instance de l'arrondissement de Lille, département du Nord, a rendu le jugement dont la teneur suit, à la suite du réquisitoire ainsi conçu :

Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille,

Vu le décret du vingt-cinq janvier mil neuf cent six, qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du Canal de la Deûle, entre le Fort de Scarpe et Bauvin ;

Vu le plan parcellaire des terrains à exproprier, pour l'exécution de ces travaux ;

Vu les arrêtés, certificats et autres pièces constatant que les formalités d'enquête et de publication ont été régulièrement remplies ;

Vu l'arrêté de cessibilité pris par M. le Préfet du Nord, le vingt-quatre Octobre mil neuf cent sept, déterminant les parcelles nécessaires aux dits travaux ;

Vu le tableau annexé audit arrêté ;

Vu le titre II de la loi du trois Mai, mil huit cent quarante et un ;

Considérant que les formalités légales ont été remplies ;

Requiert qu'il plaise au Tribunal, sur le rapport d'un juge à ce commis ;

Prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains désignés dans le décret, arrêtés et plans sus-visés ;

Commettre l'un de ses membres pour remplir les fonctions de magistrat directeur du Jury, et en désigner un autre pour le remplacer au besoin.

Vu le décret du vingt-cinq janvier mil neuf cent six qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du Canal de la Deûle entre le Fort de Scarpe et Bauvin ;

Vu la décision de M. le Ministre des Travaux Publics en date du vingt-huit février mil neuf cent sept qui approuve les plans des déviations des routes, chemins, chemin de fer et cours d'eau ;

Vu notre arrêté en date du quinze mars mil neuf cent sept qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu notamment la commune de Bauvin ;

Vu le plan parcellaire dressé par les Ingénieurs indiquant les terrains et édifices dont la cession est nécessaire pour leur exécution, auquel plan est annexé l'état indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles ;

Vu les pièces suivantes, constatant l'accomplissement des dispositions relatives aux publications prescrites par les articles cinq, six, sept, huit et neuf de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, savoir :

Primo. — Notre arrêté en date du trente août mil neuf cent sept par lequel nous avons prescrit l'ouverture d'une enquête sur le projet dont il s'agit, ordonné le dépôt du plan à la Mairie de Bauvin et nommé la Commission instituée par l'article huit de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, pour délibérer sur les résultats de l'enquête.

Secundo. — L'avis en forme de placard du sept Septembre mil neuf cent sept, annonçant le dépôt.

Tertio. — Un exemplaire du journal *Le Progrès du Nord*, numéro du cinq Septembre mil neuf cent sept, dans lequel se trouve un avis signé annonçant que lesdits plans, états et autres pièces relatifs à l'exécution des travaux sur le territoire de la commune, resteront déposés à la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant huit jours, à partir du sept Septembre mil neuf cent sept.

Quarto. — Le certificat dressé par le Maire, constatant que le même avertissement a été publié à son de trompe ou de caisse dans ladite commune et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu, qu'à celle de la maison commune, le sept Septembre mil neuf cent sept.

Quinto. — Le procès-verbal constatant que l'enquête, pour les pièces déposées à la mairie, est restée ouverte pendant huit jours et que les déclarations et réclamations faites, soit verbalement, soit par écrit, y ont été insérées et annexées conformément à la loi, ledit procès-verbal dressé par le maire, ouvert le sept Septembre mil neuf cent sept et clos le seize Septembre mil neuf cent sept.

Sexto. — Le procès-verbal de la Commission, réunie à la Préfecture de Lille, sous la présidence de M. Régnier, Conseiller de Préfecture, délégué par M. le Préfet et composée, conformément aux prescriptions de l'article huit de la loi du trois Mai mil huit cent quarante et un, ledit procès-verbal constatant que la Commission a commencé ses opérations le vingt et un Septembre mil neuf cent sept, et qu'elle les a terminées le deux Octobre mil neuf cent sept.

Vu la loi du trois Mai mil huit cent quarante et un sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles deux, dix, onze, treize, quatorze ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies.

Pour le Procureur de la République (signé) : **DELSART**, Substitut.

Nous commettons M. Prudhomme, Juge, pour faire rapport à l'audience.

Lille, le vingt-neuf Octobre mil neuf cent sept. **Le Président (signé) : GEORGES DASSONVILLE.**

Où le rapport de M. le juge Prudhomme et les conclusions du Ministère public.

Vu le décret du vingt-cinq janvier mil neuf cent six qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du Canal de la Deûle entre le fort de Scarpe et Bauvin ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ;

Vu les procès-verbaux d'enquête et les pièces diverses établissant qu'il a été régulièrement procédé aux modes de publication prescrits par la loi ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Nord, qui déclare les dits terrains cessibles pour cause d'utilité publique, lequel sera joint au présent jugement pour y demeurer annexé ;

Vu les dispositions de l'article quatorze de la loi du trois mai dix huit cent quarante et un ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Attendu que tous les terrains dont l'expropriation est requise sont compris dans l'arrêté du vingt-quatre octobre mil neuf cent sept, joint au présent jugement ;

Le TRIBUNAL prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat Français, des terrains désignés dans l'arrêté de cessibilité sus-cité ci-dessus, et annexé au présent jugement ;

Nomme, pour remplir les fonctions de Magistrat Directeur du Jury, M. Henri Prudhomme, juge près ce Tribunal et pour le remplacer au besoin M. Codron, juge suppléant.

Fait et prononcé en audience publique à Lille, le deux novembre mil neuf cent sept, où étaient présents M. Georges DASSONVILLE, Président, Chevalier de la Légion d'honneur, Prudhomme et Carré de Malberg, juges, en présence de M. Delcart, Substitut du Procureur de la République, assistés de Paul Massein, Commissaire-Greffier.

(Signé) : **GEORGES DASSONVILLE et P. MASSEIN.**

ARRÊTONS.

Article premier. — Les propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dressé par M. l'ingénieur en Chef et visé par nous, doivent être cédées pour l'accomplissement des travaux d'amélioration du Canal de la Deûle entre le Fort de Scarpe et Bauvin.

Article deux. — Il devra être pris possession desdites propriétés, le premier Janvier mil neuf cent huit.

Article trois. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille, et à M. l'ingénieur en Chef du Service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait et arrêté à Lille en l'Hôtel de la Préfecture, le vingt-quatre Octobre mil neuf cent sept.

Enregistré à Lille, le cinq novembre mil neuf cent sept, folio cinquante-six, case première, greffe, loi du 3 mai mil huit cent quarante et un.

Suit le teneur de l'arrêté :

Nous, Préfet du département du Nord, Officier de l'ordre de la Légion d'honneur, en Conseil de Préfecture ;

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général délégué : (signé) **RICHARD.**

Pour expédition conforme, Le Conseiller de Préfecture délégué : (signé) **BOURGOIS.**

Suit le teneur du tableau indicatif des propriétés à acquérir sur le territoire de la commune de Bauvin :

Nombres du plan de Canal	CADASTRE		NATURE des PROPRIÉTÉS	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCE des EMPRISES	Nombres du plan de Canal	CADASTRE		NATURE des PROPRIÉTÉS	NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES		CONTENANCE des EMPRISES	
	Section	Feuille		LIEUX DITS	INSCRITS A LA MATRICE DES RÔLES			ACTUELS OU PRÉSUMÉS TELS	Section		Feuille	LIEUX DITS		INSCRITS A LA MATRICE DES RÔLES
1	B	284	Terre	Lefort Edouard Joseph, à Bauvin.	Les héritiers.	0.62	26	A	65	La Nouvelle France	Terre (part métrage)	La commune de Bauvin.	La même.	0.94
2	B	281	Terre (part métrage)	La commune de Bauvin.	La même.	0.68	27	B	47	Aux Annelles	Terre	Duriez Gustave, à Seclin.	Le même.	15.31
3	B	97	id.	id.	id.	0.06	28	B	61	id.	Terre (part métrage)	La commune de Bauvin.	La même.	4.43
4	B	98	id.	id.	id.	0.17	29	B	63	id.	Maison et Dépendances, Cour	Leclercq Auguste, à Seclin.	Le même.	1.88
5	B	99	id.	id.	id.	0.28	30	B	65	id.	Pâturage	Duriez Gustave, à Seclin.	Leclercq, Auguste, à Seclin.	2.40
6	B	100	id.	id.	id.	0.40	31	B	35	id.	Terre	id.	Le même.	5.14
7	B	101	id.	id.	id.	0.62	32	B	27	id.	id.	Bottin-Morteleque Jean-Baptiste, à Bauvin.	Le même.	2.88
8	B	102	id.	id.	id.	0.63	33	B	26	id.	Terre (part métrage)	La commune de Bauvin.	La même.	8.60
9	B	103	id.	id.	id.	0.75	34	B	25	id.	id.	id.	id.	3.36
10	B	104	id.	id.	id.	0.91	35	B	24	id.	id.	id.	id.	3.02
11	B	104	Terre	Lefort Edouard Joseph, à Bauvin.	Les héritiers.	6.35	36	B	23	id.	Terre	Rivelois Achille Béghin, à Bauvin.	Le même.	2.56
12	B	78	Terre (part métrage)	La commune de Bauvin.	La même.	0.62	37	B	22	id.	id.	Cambier Antoine, à Bauvin.	Les héritiers.	0.60
13	B	106	id.	id.	id.	9.96	38	B	22	id.	id.	Cambier-Froigneux Augustin, à Bauvin.	Le même.	0.57
14	B	107	id.	id.	id.	7.09	39	B	21	id.	id.	Bottin-Morteleque Jean-Baptiste, à Bauvin.	Le même.	1.10
15	B	108	id.	id.	id.	6.39	40	B	21	id.	id.	Foormaux Emile, Adèle et Sophie, à Provin.	Les mêmes.	1.68
16	B	110	id.	id.	id.	6.36	41	B	17	id.	Terre (part métrage)	La commune de Bauvin.	Le même.	0.95
17	B	111	id.	id.	id.	2.45	42	B	16	id.	Pâturage (part métrage)	id.	id.	0.47
18	B	112	id.	id.	id.	1.91	43	B	13	id.	Terre	Bottin-Morteleque Jean-Baptiste, à Bauvin.	Le même.	31.89
19	B	113	id.	id.	id.	0.44	44	B	11	id.	id.	id.	id.	11.11
20	B	104	Terre	Bougailhon - Dreton Françoise, Veuve, à Bauvin.	La même.	12.56	45	B	7	id.	id.	Malles-Henry Hector-Joseph, à Lille.	Le même.	3.28
21	A	48	Prairie	Dupire-Sandemont Sévère, Houllant-colonel au 151 ^e de ligne à Verdun.	Le même.	76.95	46	B	8	id.	id.	id.	id.	3.04
22	A	41	id.	id.	id.	11.77	47	B	3	id.	id.	id.	id.	16.49
23	A	42	id.	id.	id.	11.77	48	A	33	La Nouvelle France	id.	Breuvart Alfred fils, à Armentières.	Le même.	32.11
24	A	43	id.	id.	id.	11.77	49	A	30	id.	id.	Delehelte Henri, notaire à Bauhourdin.	Le même.	28.11
25	A	44	id.	id.	id.	11.77	50	A	29	id.	id.	Breuvart Alfred fils, à Armentières.	Le même.	28.11
26	A	45	id.	id.	id.	11.77								
27	A	46	id.	id.	id.	11.77								

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Lille, le vingt-quatre Octobre mil neuf cent sept

POUR LE PRÉFET DU NORD,

Le Secrétaire Général délégué :

(signé) **RICHARD.**

Le présent état dressé par l'ingénieur ordinaire soussigné,

A Douai, le neuf Août mil neuf cent sept

(signé) **BOURGOIS.**

Vérifié et présenté par l'ingénieur en Chef soussigné,

à Lille, le trois Août mil neuf cent sept

(signé) **LA RIVIÈRE.**